



# **ASSOCIATION AFBBF IFBB FRANCE**

## **REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL**

**ADOPTÉ SUR PROPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR**

**PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

**EN DATE DU 17 OCTOBRE 2015**

**REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL**

**ASSOCIATION AFBBF IFBB FRANCE**

## **Article RD 101 – Fondements juridiques et champ d’application du Règlement Disciplinaire Général**

Le présent règlement est pris en conformité avec les dispositions des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport, et conformément aux stipulations des Statuts Constitutifs de de la Fédération non agréée AFBBF IFBB FRANCE.

Il a été adopté par l’Assemblée Générale de la Fédération non agréée AFBBF IFBB FRANCE, sur proposition de son Comité Directeur, régulièrement réunie le 17 octobre 2015.

Il régit les modalités d’exercice du pouvoir disciplinaire général en cas de manquement aux règlements fédéraux et/ou en cas de violation des stipulations des statuts constitutifs ou des règlements de l’AFBBF IFBB FRANCE.

Dans la mesure où l’acte d’affiliation à la Fédération constitue non seulement une adhésion pleine et entière à ses statuts constitutifs, mais également une acceptation sans réserve de ses règlements intérieur, compétitions et disciplinaire général, le présent règlement est opposable à tout licencié de l’AFBBF IFBB FRANCE, qu’il s’agisse d’une association sportive affiliée, d’un organisme associé (Comité de Zone), d’un licencié personne physique, ou de tout autre sociétaire personne physique ou morale.

Il ne s’applique pas à l’exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l’objet d’un règlement disciplinaire particulier.

## **TITRE 1<sup>er</sup> – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

### **SECTION 1 – LES ORGANES DISCIPLINAIRES AU SEIN DE L’ASSOCIATION AFBBF IFBB FRANCE ET LES DISPOSITIONS COMMUNES LES REGISSANT**

#### **Article RD 102 – Mise en œuvre du pouvoir disciplinaire des organes disciplinaires de première instance et d’appel de l’AFBBF IFBB FRANCE**

Il est institué au sein de la Fédération non agréée AFBBF IFBB FRANCE un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d’appel, tous deux investis du pouvoir disciplinaire général à l’égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés - personnes physiques ou morales - de la Fédération.

Le pouvoir disciplinaire de ces deux organes peut être mis en œuvre à l’occasion de tout manquement constaté aux stipulations des statuts constitutifs de l’AFBBF IFBB France ainsi que lors de la commission fautes en infraction aux règlements sportifs ou au règlement intérieur de la Fédération.

Constitue une faute disciplinaire au sens du présent règlement :

- tout comportement violent, injurieux, diffamatoire, notamment à l'égard d'un autre athlète (compétiteur ou non), d'un dirigeant ou d'un juge ;
- tout comportement tendant à la violation des obligations ou des interdictions fixées par les Statuts Constitutifs et les règlements fédéraux ;
- tout comportement contraire à l'éthique sportive, ou antisportif.

### **Article RD 103 – Composition et désignation des organes disciplinaires de première instance et d'appel de l'AFBBF IFBB FRANCE**

La Commission Disciplinaire et la Commission Disciplinaire d'Appel se composent chacune de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, étant précisé qu'au sein de ces commissions la majorité des membres ne doit pas appartenir aux instances dirigeantes et que les athlètes doivent y être représentés.

Le Président ou le Vice-Président de l'AFBBF IFBB France ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent en aucun cas être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Les membres des Commissions Disciplinaires et leurs Présidents sont nommés pour quatre ans renouvelables.

Ils sont désignés par le Bureau Directeur de l'AFBBF IFBB FRANCE lors de sa première réunion ordinaire suivant son renouvellement quadriennal ; leurs Présidents sont désignés parmi eux par le Président de la Fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président d'une des Commissions Disciplinaires, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de la commission concernée.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, ou en cas de vacance avérée d'un poste de membre de l'une des commissions, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article RD 104 – Compétences des organes disciplinaires**

Les organes disciplinaires de la Fédération non agréée AFBBF IFBB FRANCE ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

### ***1/ Dans le cadre des compétitions, manifestations et événements sportifs :***

Les faits relevant de la police des compétitions et manifestations sportives, notamment les cas d'indiscipline des compétiteurs, dirigeants, juges, éducateurs sportifs, coach sportifs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

### ***2/ En dehors du cadre des compétitions, manifestations et événements sportifs, mais en relation avec celui-ci :***

Les faits portant atteinte à l'image d'un ou plusieurs athlètes, ou portant atteinte à un athlète de la Fédération, ou portant atteinte à un Dirigeant, à un Juge ou à un Officiel de l'AFBBF IFBB FRANCE et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus et aux biens.

### ***3/ Dans tous les cas de figure, et quel que soit le contexte :***

- les violations à l'éthique sportive,

- les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation, ou à la considération du culturisme ou de la musculation sportive, de l'AFBBF IFBB FRANCE, de ses Comités de Zones et Clubs affiliés, de leurs athlètes ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération non agréée AFBBF IFBB FRANCE.

## **Article RD 105 – Obligations s'imposant aux membres des organes disciplinaires**

Les membres des Commissions Disciplinaires se doivent d'être impartiaux, de servir les valeurs du Sport et de préserver l'éthique sportive.

Ils sont tenus de ne pas prendre part à l'instruction des affaires, ni aux délibérations, lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui est appelée devant la commission.

Les membres des organes disciplinaires, ainsi que les personnes assurant le secrétariat de séance des commissions, sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à l'une quelconque des obligations prévues par le présent article entraîne la cessation définitive des fonctions de membre de l'organe disciplinaire ou de secrétaire de séance.

## **Article RD 106 – Modalités de fonctionnement des organes disciplinaires**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel de la Fédération non agréée AFBBF IFBB FRANCE se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet au sein de la commission concernée.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que si quatre au moins de leurs membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de l'organe disciplinaire a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire, sur proposition de son président ; le secrétaire de séance peut ne pas appartenir à l'organe disciplinaire concerné.

Les débats qui se tiennent devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de la commission disciplinaire peut, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, ordonner que les débats se tiennent à huis clos, et interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

**Toutes les affaires portées devant les organes disciplinaires de l'AFBBF IFBB FRANCE font l'objet d'une instruction.**

Il est désigné pour quatre ans non renouvelables par le Président de la Fédération AFBBF IFBB FRANCE un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires et un suppléant, au sein de la Fédération ou au sein d'un de ses organes déconcentrés.

Ce représentant chargé de l'instruction reçoit délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction du dossier qui lui est confié.

Le représentant de l'AFBBF IFBB France, ou son suppléant, désigné pour l'instruction ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites.

Il a une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction d'instructeur.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la cessation immédiate et définitive de ses fonctions d'instructeur, et par l'exclusion de l'organe disciplinaire, cette sanction étant prononcée sur proposition du Président de l'AFBBF IFBB FRANCE par le Comité Directeur de la Fédération.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent ni participer à l'instruction, ni prendre part aux délibérations, dès lors qu'ils ont intérêt direct ou indirect à l'affaire portée devant eux.

Ils ont un devoir de réserve s'agissant des faits, actes et informations dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

## **Article RD 107 – Mesures conservatoires susceptibles d’être prononcées par les commissions disciplinaires jusqu’à décision des instances disciplinaires**

Dès lors que des poursuites disciplinaires ont été effectivement engagées devant l’un des organes disciplinaires de la Fédération AFBBF IFBB FRANCE, et sous réserve que la Commission concernée se prononce dans un délai maximum de trois mois, l’organe disciplinaire saisi dispose du pouvoir de prononcer la suspension à titre conservatoire du licencié poursuivi, qu’il s’agisse d’un compétiteur, d’un dirigeant ou d’un juge, et ce jusqu’à décision de la Commission Disciplinaire à intervenir.

Par ailleurs, et si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les commissions peuvent également prononcer immédiatement et jusqu’à décision, toutes mesures conservatoires (en particulier suspension et mise hors compétition) à l’encontre de toute personne physique ou morale susceptible d’engager sa responsabilité disciplinaire.

Ces décisions prises à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu’à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois mois.

### **SECTION 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE DE L’ASSOCIATION AFBBF IFBB FRANCE**

## **Article RD 108 – Procédure en cas de poursuites devant la Commission Disciplinaire de Première Instance**

### **⇒ Engagement des poursuites et instruction**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Fédération AFBBF IFBB FRANCE.

Tout dossier doit faire l’objet d’une instruction.

Le représentant de la Fédération chargé de l’instruction – ou son suppléant le cas échéant - établit, au vu des éléments du dossier et dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine par le Président de l’AFBBF IFBB FRANCE, un rapport écrit qu’il adresse à l’organe disciplinaire.

En aucun cas l’inspecteur n’a compétence pour clore de lui-même une affaire.

La Commission de Discipline de première instance se doit de se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l’engagement des poursuites disciplinaires.

### **⇒ Convocation**

Le licencié poursuivi, et, le cas échéant, les personnes le représentant légalement, sont convoqués au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion de la Commission

au cours de laquelle son cas sera examiné, par le Président de la Commission de Discipline.

Cette convocation prend la forme d'un document énonçant les griefs retenus contre lui, et informant le licencié qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales, se faire représenter ou assister par l'avocat de son choix, consulter le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces versées au dossier avant la séance, et qu'il doit indiquer au moins huit jours ouvrables avant la réunion de la commission le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la Commission Disciplinaire peut rejeter les demandes qui lui paraissent abusives.

La convocation et tous les documents y afférents sont adressés au licencié poursuivi en lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le destinataire.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Le délai de convocation de quinze jours peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Dans cette hypothèse, la faculté pour le licencié personne physique ou morale de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Enfin, le délai de convocation de quinze jours peut très exceptionnellement être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire, mais exclusivement dans le cas où il participe à la phase finale d'une compétition nationale ou s'il est sélectionné en équipe de France pour participer à une compétition internationale.

#### ⇒ **Possibilités exceptionnelles de report de l'audience**

Dans les cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de la tenue de la réunion de la Commission de Discipline ne peut être demandé.

Dans tous les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une fois, et ce quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne pourra en aucun cas dépasser vingt jours.

Lorsque la séance de la Commission Disciplinaire a fait l'objet d'un report, le délai maximal de trois mois dont dispose l'organe disciplinaire pour se prononcer et prolongé d'une durée égale à celle du report.

#### ⇒ **Déroulement de la réunion de la Commission Disciplinaire**

##### ***a / Exposé des faits et auditions***

Lors de la séance de la Commission de Discipline, la parole est donnée en premier au représentant de la Fédération AFBBF IFBB FRANCE chargé de l'instruction, qui présente oralement son rapport.

Le Président de l'organe disciplinaire peut ensuite faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si une telle audition est décidée, le Président de la Commission de Discipline est tenu d'en informer l'intéressé avant la séance.

La Commission Disciplinaire peut recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'accord écrit des personnes poursuivies. Ces auditions sont réalisées à partir du siège de la Fédération, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister par une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé, et, le cas échéant son avocat et les personnes dont il aurait demandé l'audition pour sa défense, sont invités à prendre la parole en dernier.

### ***b / Délibéré de la Commission Disciplinaire et notification de sa décision***

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son avocat et de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience, et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

La Commission statue par une décision motivée et dans un délai maximal de trois mois. Si, passé ce délai, l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé sur l'affaire, il est automatiquement destitué du dossier qui est transmis dans son entier à l'organe disciplinaire d'appel.

La décision de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal, et est cosignée par le Président de la Commission Disciplinaire et par le Secrétaire de Séance.

L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est joint à la lettre portant la décision de la Commission, et aussitôt notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son destinataire.

La décision notifiée doit mentionner les voies de recours et les délais de recours.

## **SECTION 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES D'APPEL DE L'ASSOCIATION AFBBF IFBB FRANCE**

### **Article RD 109 – Possibilité de faire appel de la décision rendue par la Commission Disciplinaire de Première Instance**

La décision prise par l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel :

- soit à l'initiative du licencié poursuivi,
- soit à l'initiative du Président de la Fédération AFBBF IFBB FRANCE, et ce dans un délai de quinze jours à compter de la date d'expédition portée par le courrier de notification relatif à la décision prise par la Commission Disciplinaire de première instance.



Ce délai est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération.

Sauf décision contraire expresse de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci est aussitôt informée par l'organe disciplinaire qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

### **Article RD 110 – Procédure d'appel et notification de la décision de la Commission Disciplinaire d'Appel**

La Commission Disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président de l'organe disciplinaire d'appel désigne un rapporteur, ce dernier étant chargé d'établir un rapport écrit exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions de l'article RD 108 supra sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception :

- de celles relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur susvisé s'y substituant,
- et de celles relatives à la mention des voies de recours telles que mentionnées au cinquième alinéa du point b/ de l'article RD 108.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites à l'encontre du licencié.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée sur le site internet officiel de la Fédération, et, le cas échéant au bulletin de la fédération sportive.

Cependant, l'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte soit au respect de la vie privée, soit au secret médical.

## **TITRE 2<sup>ème</sup> – BAREME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **Article RD 111 – CHAMP D'APPLICATION DU BAREME ET PRINCIPE DE MODULARITE DES SANCTIONS**

Le présent barème énonce à titre indicatif les sanctions disciplinaires de référence susceptibles d'être infligées à l'encontre des licenciés personnes physiques ou personnes morales, notamment compétiteurs, dirigeants, juges, éducateurs sportifs, coach, clubs sportifs et comités de zones, supporters, ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit, qui se rendraient coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Selon les circonstances de l'espèce qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes, ou au contraire aggravantes, pour statuer sur le cas spécifique qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

La récidive fait partie des circonstances aggravantes. La qualification de « récidive » ne peut s'appliquer qu'à la commission de faits dont la nature est identique ou les rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la première sanction.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité Directeur de la Fédération AFBBF IFBB FRANCE.

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées, en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire Général de l'AFBBF IFBB France adopté en application des dispositions des articles L. 131-8 et R. 131-«3 et suivants du Code du Sport.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur de la (ou des) sanction(s) et sa (ses) modalités d'exécution.

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne de l'AFBBF IFBB FRANCE.

### **Article RD 112 – CLASSIFICATION DES SANCTIONS APPLICABLES**

**Les sanctions applicables sont :**

#### **1 – Des pénalités sportives, telles que :**

- déclassement, disqualification ;
- retrait de titre ;

- interdiction temporaire de prendre part à certains événements sportifs, à certaines manifestations sportives ou à certains stages.

## **2 – Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :**

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de compétition(s) ou d'exercice des fonctions ;
- des pénalités pécuniaires, étant précisé que lorsque cette sanction est infligée à un licencié, elle ne peut en aucun cas excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- le retrait provisoire de la licence, ou de l'affiliation (personne morale) ;
- la radiation, pour les personnes physiques et morales.

## **3 – L'inéligibilité pour les dirigeants et pour une durée déterminée :**

En cas de manquement grave aux règles techniques de la discipline constituant une infraction à l'esprit sportif, ou en cas de comportement visant à déstabiliser les organes dirigeants de la Fédération, ou portant atteinte au fonctionnement normal de l'AFBBF IFBB FRANCE, ou en cas de comportement constituant une atteinte grave à la réputation ou à l'image de la Fédération (notamment propos injurieux ou excessifs, gestes déplacés ou blessants), de ses organes dirigeants ou de l'un de ses dirigeants, l'inéligibilité pour une durée déterminée pourra être prononcée par les organes disciplinaires.